

Statuts de l'Association intercommunale « Réseau Enfants Chablais »

Préambule	Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Titre premier	Dénomination, siège, durée
Dénomination	<i>Article premier</i> Sous la dénomination « Réseau Enfants Chablais », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et les articles de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
Siège	<i>Article 2</i> L'Association a son siège à Bex, où sont tenues les archives.
Durée	<i>Article 3</i> La durée de l'Association est indéterminée.
Statut juridique	<i>Article 4</i> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
Titre II	Membres et buts
Buts de l'Association	<i>Article 5</i> ¹ L'Association a pour buts de constituer, gérer et développer un réseau d'accueil de jour conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), son règlement d'application du 13 décembre 2006 et les directives cantonales y relatives. ² Les communes membres confient à l'Association la compétence d'autorisation et de surveillance de l'Accueil Familial de Jour, au sens de l'article 6d alinéa 1 et 2 LAJE.
Prestations	<i>Article 6</i> ¹ L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations de communes, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif. ² L'Association peut également offrir des prestations à des entreprises privées par voie de convention. ³ L'Association peut effectuer des conventions inter-réseaux avec d'autres réseaux d'accueil de jour.
Tâches	<i>Article 7</i> ¹ L'Association peut être employeur des structures d'accueil de jour. ² L'Association emploie les accueillantes en milieu familial. ³ L'Association est tenue d'informer la commune de résidence de l'accueillante en milieu familial de tout engagement ou fin d'activité. ⁴ L'Association peut constituer un comité consultatif qui a pour but de fournir des conseils, des recommandations et des commentaires. Les modalités relatives à sa composition, son mode d'élection et la durée du mandat sont inscrites dans un règlement spécifique annexé aux présents statuts, lequel en fait partie intégrante.
Membres	<i>Article 8</i> Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'annexe I aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Admission	<i>Article 9</i> ¹ Les communes qui souhaitent devenir membre de l'Association doivent présenter leur demande au Comité de direction (ci-après CODIR) qui soumet la requête par voie de préavis au Conseil intercommunal (ci-après CI). ² Le préavis doit contenir les conditions d'adhésion convenues entre la requérante et le CODIR. ³ Pour les communes sises hors du Canton de Vaud, l'autorisation des conseils d'Etat concernés est requise.
Retrait	<i>Article 10</i> ¹ Le retrait d'un membre doit être annoncé avec un préavis minimum de deux ans pour la fin de l'année civile. ² Le membre démissionnaire assume dès sa sortie toutes les obligations découlant de la LAJE ainsi que toutes les prestations existantes exercées par l'Association pour le territoire du membre démissionnaire. ³ Le membre sortant ne pourra prétendre à aucune indemnité financière. ⁴ Le membre sortant reste solidairement responsable des investissements et des dettes engagés. ⁵ Une commune membre contrainte de quitter l'Association en raison d'une disposition légale, d'une fusion ou d'une décision d'une autorité supérieure peut obtenir des dérogations aux conditions de retrait précitées.
Titre III	Organes et fonctionnement
Organes	<i>Article 11</i> Les organes de l'Association sont : a. Le Conseil intercommunal (CI) ; b. Le Comité de direction (CODIR) ; c. La Commission de gestion et des finances (COGEF).
	a. Conseil intercommunal (CI)
Rôle	<i>Article 12</i> Le CI assume dans l'Association le rôle de conseil communal ou général dans une commune.

Composition	<i>Article 13</i> ¹ Le CI est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'Association. Il comprend : a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par sa municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ; b) Une délégation variable, composée de représentants du conseil communal ou général de chaque commune, en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre précédant le début de la législature selon le recensement cantonal officiel, soit : <table border="0"> <thead> <tr> <th>Population</th><th>Délégation variable</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 1 à 2'000 habitants</td><td>1</td></tr> <tr> <td>De 2'001 à 7'000 habitants</td><td>2</td></tr> <tr> <td>De 7'001 à 12'000 habitants</td><td>3</td></tr> <tr> <td>De 12'001 à 17'000 habitants</td><td>4</td></tr> </tbody> </table> Puis un délégué supplémentaire par tranche entamée de 5'000 habitants. ² Chaque municipalité nomme un suppléant pour la délégation fixe et chaque conseil communal/général un suppléant unique pour la délégation variable. ³ Chaque municipalité informe le CI en début de législature de la composition de sa délégation.	Population	Délégation variable	De 1 à 2'000 habitants	1	De 2'001 à 7'000 habitants	2	De 7'001 à 12'000 habitants	3	De 12'001 à 17'000 habitants	4
Population	Délégation variable										
De 1 à 2'000 habitants	1										
De 2'001 à 7'000 habitants	2										
De 7'001 à 12'000 habitants	3										
De 12'001 à 17'000 habitants	4										
Durée du mandat	<i>Article 14</i> ¹ Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. ² Le nombre de représentants de la délégation variable est protocolé en début de chaque législature. ³ Les délégués et les suppléants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. ⁴ En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué. Le remplacement prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction législative/exécutive ou est élu au CODIR.										
Organisation	<i>Article 15</i> ¹ Le CI s'organise lui-même en définissant son fonctionnement dans un règlement. ² Le CI dispose d'un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, deux scrutateurs et des scrutateurs suppléants. ³ Le président, le vice-président, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants sont désignés en début de la législature et pour la durée d'une année. Ils sont rééligibles. ⁴ Le secrétaire du CI peut être choisi en dehors du conseil. Il est nommé pour la durée de la législature et est rééligible.										

Attributions	<i>Article 16</i> ¹ Le CI : a) Elit son bureau ; b) Elit les membres du CODIR ainsi que son président ; c) Elit la commission de gestion et des finances ; d) Fixe les indemnités du CI, du CODIR, de la COGEF et des commissions ad hoc ; e) Adopte la gestion, le projet de budget et les comptes annuels ; f) Adopte les présents statuts ou leurs modifications, sous réserve des articles y relatif de la LC ou dans les présents statuts ; g) Décide de l'admission et du retrait de membres ; h) Autorise le CODIR à plaider ; i) Adopte les conclusions des préavis que le CODIR lui soumet ; j) Adopte les statuts du personnel de l'Association et les bases de rémunération ; k) Se prononce sur le plan de développement de l'offre en places d'accueil pour le prochain quinquennat ; l) Délibère sur la politique tarifaire à appliquer aux familles ; m) Adopte tous les règlements, sauf ceux dont l'adoption a été déléguée au CODIR, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches. Les dispositions contraires prévues par la LC demeurent réservées. n) Adopte tous les emprunts, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 34 ; o) Adopte l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers ; p) Adopte les opérations financières sur des valeurs mobilières ; q) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. ² Le CI peut accorder au CODIR une autorisation générale conformément à l'article 4 LC. L'autorisation doit être clairement définie et limitée dans un règlement ou au moyen d'une décision sujette à référendum.
Convocation	<i>Article 17</i> ¹ Le CI se réunit sur convocation de son président, à la demande du CODIR ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, mais au minimum deux fois par an pour l'adoption des comptes et des budgets. ² Le bureau convoque le CI au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservé(s). ³ L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau du CI et le CODIR.
Publicité	<i>Article 18</i> ¹ Les séances du CI sont publiques. ² Le CI peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant. ³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.
Quorum et majorité	<i>Article 19</i> Le CI ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Vote	<i>Article 20</i> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
Décision	<i>Article 21</i> ¹ Chaque délégué a droit à une voix. ² Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, en général à main levée. ³ Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
Procès-verbaux	<i>Article 22</i> Les délibérations du CI sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes. Les procès-verbaux sont publiés.
	b. Comité de direction (CODIR)
Rôle	<i>Article 23</i> Le CODIR assume dans l'Association les compétences attribuées aux municipalités.
Composition	<i>Article 24</i> Le CODIR se compose de 5 membres, municipaux ou syndics en fonction, à raison d'un membre par région définie à l'annexe I. Ils sont élus par le CI.
Durée du mandat	<i>Article 25</i> ¹ Les membres du CODIR sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. ² Les membres du CODIR sont rééligibles. ³ En cas de vacance et sur proposition du CODIR, le CI pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du CODIR remet son mandat.
Organisation	<i>Article 26</i> ¹ Le CODIR s'organise librement en précisant son fonctionnement dans un règlement. Il nomme notamment son vice-président. ² Il nomme un secrétaire et un boursier pouvant être choisis en dehors du CODIR. ³ Le CODIR fonctionne en collège.

Attributions	<i>Article 27</i> ¹ Le CODIR a les attributions suivantes : a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association ; b) Exécuter les décisions prises par le CI ; c) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le CI ; d) Veiller à l'exécution, à l'égard du personnel que l'Association emploie, des droits et obligations de l'employeur conformément au règlement du personnel adopté par le CI ; e) Sur proposition du directeur général, valider les engagements des adjoints de direction ; f) Veiller au respect des conditions de reconnaissance des réseaux d'accueil conformément aux directives prévues par la LAJE ; g) Proposer au CI la politique tarifaire à appliquer aux familles ; h) Proposer au CI le plan de développement de l'offre en places d'accueil et le mettre en œuvre ; i) Créer des structures d'accueil ou reprendre l'exploitation de structures d'accueil existantes et en fixer les conditions ; j) Fixer les indemnités du Comité consultatif ; k) Etablir le budget, présenter les comptes ainsi que les ressources financières de l'Association ; l) Conclure des conventions avec des tiers dans les limites des buts statutaires ; m) Représenter l'Association envers les tiers ; n) Gérer le Comité consultatif ; o) Proposer au CI la modification des présents statuts ; p) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. ² Le CODIR peut s'organiser en sections. ³ Le Comité peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général. La délégation doit satisfaire aux règles de forme prévues dans la LC.
Convocation	<i>Article 28</i> Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.
Délibérations	<i>Article 29</i> ¹ Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire, ou par leurs remplaçants. ² Les séances du CODIR ne sont pas publiques, sauf invitation effectuée par le président.
Quorum et majorité	<i>Article 30</i> ¹ Le CODIR ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente. ² Chaque membre dispose d'une voix. Le président participe au vote. ³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. ⁴ Le secrétaire, le boursier ou les personnes invitées ont une voix consultative.
Représentation	<i>Article 31</i> L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du CODIR et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

	c. Commission de gestion et des finances (COGEF)
Composition et durée du mandat	<i>Article 32</i> ¹ La commission de gestion et la commission des finances sont regroupées en une seule commission. ² La COGEF, composée d'au moins trois membres et d'un suppléant, est élue par le CI. ³ Les membres de la COGEF sont élus en début de législature et pour toute la durée de celle-ci.
Attributions	<i>Article 33</i> La COGEF rapporte annuellement devant le CI sur les budgets, les comptes et la gestion de l'Association.
Titre IV	Capital-Ressources-Comptabilité
Capital	<i>Article 34</i> ¹ L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs sur la base d'un inventaire. ² Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à CHF 2'500'000.-. ³ Le cautionnement prend la forme d'un cautionnement solidaire selon la répartition prévue à l'article 36 des présents statuts. ⁴ Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à l'Association.
Ressources	<i>Article 35</i> ¹ L'Association dispose des ressources suivantes : a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales ; b) Les contributions des communes membres ; c) Le produit des prestations fournies aux parents ou à des tiers ; d) Les subventions cantonales ou fédérales ; e) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs ou autres libéralités ; f) Tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'Association. ² Les communes membres couvrent le déficit de l'Association.
Répartition des charges entre les membres	<i>Article 36</i> L'excédent de charges de l'Association est réparti entre les communes membres selon les critères suivants : a) Une contribution socle correspondant aux frais de fonctionnement administratif (centre budgétaire séparé, libellé « Réseau ») sur la base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'établissement des budgets, conformément aux données du recensement cantonal officiel ; b) Le déficit lié à l'exploitation des structures est réparti en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de ces communes au cours de l'exercice comptable concerné, selon le lieu de domicile fiscal du parent placeur.
Exercice comptable	<i>Article 37</i> ¹ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Comptabilité	Article 38 ¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. ² Le budget doit être adopté par le CI trois mois avant le début de l'exercice. ³ Les comptes annuels doivent être votés avant le 15 mai de l'année suivante. ⁴ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. ⁵ L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et qualifié.
Impôts	Article 39 L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.
Informations aux municipalités	Article 40 Le budget, les comptes, le tableau de trésorerie, le rapport annuel ainsi que les rapports de l'organe de révision sont transmis, une fois adopté, aux municipalités des communes membres.
Titre V	Arbitrage – Modification des statuts – Dissolution
Arbitrage	Article 41 ¹ Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage : a) De la préfecture du district dans lequel l'Association a son siège ; b) Du département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ; c) Du département en charges de l'accueil de jour des enfants si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ; d) D'autres départements s'ils s'avèrent concernés. ² A défaut d'accord l'article 111 LC s'applique.
Modification des statuts	Article 42 ¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du CI, le cas de l'alinéa 2 étant réservé. ² La modification des buts ou des tâches, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée des trois-quarts du CI. ³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
Dissolution	Article 43 ¹ L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. ² La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre. ³ La dissolution est valable lorsque tous les conseils communaux ou généraux, moins un, prennent la décision de dissoudre l'Association. ⁴ La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association. ⁵ A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. ⁶ Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 10 des présents statuts s'appliquent par analogie.

Titre VI	Entrée en vigueur
	<i>Article 44</i> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2026. Ils annulent et remplacent les statuts du 21 août 2019. Adoptés par le Conseil intercommunal dans sa séance du 18.03.2026 Le Président : Léonard Studer La Secrétaire : Eliane Desarzens Adoptés par les Conseils communaux et généraux des communes du District d'Aigle (Cf. extraits des procès-verbaux décisionnels) Approuvés par le Conseil d'Etat le